

L'OBSERVATOIRE

pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme

THE OBSERVATORY
for the Protection
of Human Rights Defenders

EL OBSERVATORIO
para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

Rapport de mission d'observation judiciaire Egypte

Les défenseurs des droits humains,
cibles de l'extrémisme religieux.
Le procès intenté contre Nawal El Saadaoui

Introduction	P.3
I. Nawal El Saadaoui, figure historique et symbole de l'engagement pour la défense des droits des femmes en Egypte.	P.3
II. L'affaire «Nawal El Saadaoui»	P.3
II.1. L'engagement des poursuites	P.4
II.2. Le déroulement.	P.4
II.3. L'issue du procès	P.5
III. La <i>hisba</i>	P.6
III.1. Les origines de la <i>hisba</i>	P.6
III.2. La <i>hisba</i> : Un instrument de neutralisation de toute forme d'expression critique	P.7
IV. L'affaire «Nawal El Saadaoui», signe d'un climat d'intolérance.	P.8
V. Conclusions et recommandations	P.9
V.1. Recommandations aux autorités égyptiennes	P.9
V.2. Recommandations aux états membres de l'Union européenne.	P.10

FIDH

Fédération Internationale
des Ligues des Droits de l'Homme

Septembre 2001



Organisation Mondiale
Contre la Torture

Introduction

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, a mandaté Alya Chérif Chammari, avocate à la cour de Cassation (Tunisie), en tant qu'observatrice judiciaire, à l'audience du procès de Nawal El Saadaoui, qui s'est déroulée le 18 juin 2001, devant le Tribunal du Statut personnel du Caire. Alya Chérif Chammari était également mandatée pour recueillir toute information utile sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Egypte¹. La mission s'est déroulée du 18 au 21 juin 2001.

Alya Chérif Chammari a rencontré Nawal El Saadaoui et son époux Sherif Hetata, ainsi que les organisations suivantes : le Centre de droit " Hichem Moubarek " ; le Centre En'Nadim, le Centre d'Accueil des victimes de toutes les formes de violence et de torture ; le Centre de formation des avocats aux droits humains ; l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme (EOHR).

I. Nawal El Saadaoui, figure historique et symbole de l'engagement pour la défense des droits des femmes en Egypte

Nawal El Saadaoui est psychiatre, écrivain féministe, auteur de plus de 30 ouvrages traduits en 28 langues. Aujourd'hui âgée de 70 ans, Nawal El Saadaoui est connue pour son engagement national et international pour la défense des droits humains, et plus particulièrement des droits fondamentaux des femmes. Pionnière dans la dénonciation de l'excision dans son livre publié en 1972 : " Les femmes et le sexe ", elle a été congédiée de son emploi en raison de ses idées féministes, et emprisonnée en 1981, sous le régime d'Anouar El Sadate, pour son engagement en faveur de la promotion des droits des femmes et de la justice sociale. En 1991, l'Association de solidarité des femmes arabes, dont elle est la fondatrice, a été interdite. Malgré cette persécution et cette répression, Mme El Saadaoui a continué son combat par la publication régulière d'ouvrages et de romans, dont l'un des

plus connus est la " Face cachée d'Eve ", par sa participation à des rencontres et colloques internationaux, et par la tenue de conférences dans plusieurs universités à travers le monde.

II. L'affaire Nawal El Saadaoui

En mars 2001, à la suite de l'interdiction de plusieurs de ses ouvrages à la foire internationale du livre du Caire, Nawal El Saadaoui accorde un entretien au journaliste Wahid Raafet, du quotidien " El Midan ". Dans son numéro du 6 mars 2001, ce dernier publie un article sous forme d'entretien, intitulé : Nawal El Saadaoui affirme : " le pèlerinage et embrasser la Pierre noire ... du paganisme ". Extrapolant ses déclarations sur le port du voile, l'inégalité successorale, les rites du pèlerinage à la Mecque, l'article fait paraître Nawal El Saadaoui comme hérétique.

Cet article déclenche, à travers la presse, une campagne très violente orchestrée par les extrémistes islamiques contre Nawal El Saadaoui, alors que cette dernière se trouve en déplacement professionnel à l'étranger pour deux mois.

Le 27 mars 2001, le Grand Mufti d'Egypte, Nasr Farid Wassel, exige que Nawal El Saadaoui renie les propos rapportés par le journal " El Midan ".

A son retour vers la mi-mai en Egypte, Mme El Saadaoui déclare : " Comment ce journaliste a-t-il pu déformer ce que j'avais dit et le placer hors contexte de manière si flagrante? Comment ai-je pu apparaître comme une ennemie de l'Islam, insensible aux croyances de tant de personnes, à ces millions de pèlerins qui font le voyage jusqu'à la Mecque pour s'agenouiller et embrasser la Pierre noire ? L'interview a abordé de nombreux sujets allant de la culture à l'interdiction de mes livres, jusqu'au Salon international du livre du Caire, sans oublier les droits des femmes. Tous ces sujets ont disparu derrière l'écran de fumée créé par un journalisme à sensation, devenu habituel de nos jours, pour détourner l'attention des lecteurs sur des détails mineurs et faire le plus de profit possible. "

Mais depuis le 27 mars, la machine de l'extrémisme islamiste est en marche et les plus fanatiques de ce mouvement réclament des poursuites judiciaires contre Nawal El Saadaoui.

II.1. L'engagement des poursuites²

En avril 2001, un avocat islamiste, Nabih El Wahch, engage une action en citation directe devant le Tribunal du Statut personnel du Caire, demandant à ce dernier de prononcer l'annulation du mariage de Nawal El Saadaoui et de Sherif Hatata, pour hérésie ayant entraîné l'apostasie. Il fonde sa requête sur une ancienne jurisprudence musulmane dite de la *hisba*, qui autorise tout musulman à engager des poursuites contre un autre musulman, s'il considère que celui-ci a porté atteinte à l'Islam. Tombée en désuétude dans la quasi-totalité des pays musulmans, la *hisba* a été utilisée à nouveau ces dernières années par des théologiens militants. L'administration judiciaire a dû enregistrer sa demande comme l'y oblige la Constitution, et une audience a été fixée au 18 juin 2001, bien que la démarche suivie par le demandeur n'était pas conforme au droit applicable en l'espèce. En effet, un amendement à la loi régissant la *hisba* oblige toute personne à saisir au préalable le Procureur général, qui est seul compétent pour décider de la suite à donner à la plainte.

Parallèlement à cette procédure devant la Cour, l'avocat a également déposé une requête auprès du Procureur, le 18 avril 2001. Le 23 mai, le Procureur a rejeté la plainte. Toutefois, la procédure devant la Cour restait pendante.

II.2. Le déroulement

L'audience devant le Tribunal du Statut personnel se déroule de façon générale à huis clos, dans le cabinet du Président de la chambre attenante à la salle d'audience, dans laquelle les justiciables attendent l'appel de leur affaire par un huissier. L'affaire de Nawal El Saadaoui porte le numéro de rôle 63 sur une liste de 150 dossiers. La salle d'audience, prévue normalement pour un nombre de places n'excédant pas plus de 50 personnes, est remplie de femmes, hommes, enfants, avocats, dont les affaires sont prévues pour ce jour, et de nombreux militants et militantes des droits humains, d'Egypte, de Tunisie (l'Association tunisienne des femmes démocrates et le Réseau inter-arabe Aisha), et amis venus soutenir Nawal El Saadaoui. Outre l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, les organisations suivantes ont mandaté des observateurs : le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), le Collectif 95 Maghreb Egalité, le Réseau Aisha et

l'Association tunisienne des jeunes avocats. Plusieurs journalistes locaux et étrangers de la presse écrite et de radios et télévisions sont présents, ainsi que des représentants des Ambassades des Pays-Bas et de Suède.

La représentante de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme s'est présentée à 9h00 au Président et à ses assesseurs en son cabinet, leur a exposé sa mission en produisant son mandat et a demandé l'autorisation d'assister à l'audience, celle-ci se déroulant à huis clos. Après avoir écouté très poliment, sans donner franchement son autorisation, le Président n'a toutefois pas opposé une fin de non recevoir.

Pendant l'attente de l'appel du dossier de Nawal El Saadaoui, l'avocat Nabih El Wahch s'est fait remarquer par une entrée très provocante et agressive vis-à-vis de deux militantes égyptiennes (Afef Essayed, du Centre de recherche de la femme nouvelle et Magda Adly du Centre En Nadim), venues soutenir Nawal El Saadaoui. Il les a invectivées dans des termes très violents (hérétiques, apostats, " laïques ", à la limite de la grossièreté) faisant mine de les prendre pour les Tunisiennes venues en nombre soutenir Nawal El Saadaoui. Cet incident s'est déroulé dans une cacophonie indescriptible, sous les applaudissements des partisans des uns et des autres, et les flashs des photographes. Pendant ce temps, le tribunal siégeait en audience à huis clos, dans le cabinet attenante au juge. Des policiers en tenue ont fini par intervenir et interdire de filmer.

L'affaire est enfin appelée. L'audience se déroule devant le Tribunal composé du Président, deux assesseurs, le Procureur près le Tribunal du Statut personnel et l'Avocat général représentant le Procureur général cité au procès par Nabil El Wahch. Mme El Saadaoui, présente dans la salle d'audience, ne comparait pas personnellement et a souhaité être représentée par Me Adel Amine. Toutefois un certain nombre d'avocats peuvent assister à l'audience, en tant qu'observateurs : Me Khaled Eli et Tahar Abu Nasr, deux avocats mandatés par le Centre de droit " Hichem Moubarak", Me Hafez Abu Saada, de l'Organisation égyptienne des droits de l'Homme, Me Nihad Abu El Komsane, directrice du Centre égyptien des droits de la femme, Me Hamdi Elessiouti du parti politique Le Rassemblement (gauche), Me Bochra Bel Haj Hmida et Me Alya Cherif Chammari.

Le Président donne la parole à Nabih El Wahch qui expose sa requête, rappelant les propos attribués à Nawal El Saadaoui

Les défenseurs des droits humains, cibles de l'extrémisme religieux

publiés par le journal " El Midan ", ainsi que le communiqué du Grand Mufti d'Egypte exigeant de cette dernière qu'elle renie les propos rapportés par le journal. Selon Nabih El Wahch, dès lors que Nawal El Saadaoui n'a pas renié les propos rapportés, c'est la preuve qu'elle a bien prononcé ces déclarations " impies ". Nabih El Wahch affirme que le journaliste détient la bande d'enregistrement de l'entretien et qu'il la met à la disposition du juge.

Me Adel Amine, l'avocat de Nawal El Saadaoui, présente des conclusions écrites et plaide la nullité de la procédure diligentée, car elle l'a été en violation de l'article 3 du Code de procédure civile. Cet article dispose qu'aucune requête n'est recevable si celui qui la présente n'a pas d'intérêt direct et personnel, comme c'est le cas en l'espèce. Il plaide également l'irrecevabilité de l'action, car elle n'est pas conforme à la loi n° 3 de l'année 1996 relative à l'organisation des actions fondées sur la *hisba* en matière de statut personnel et qui exige qu'elles soient au préalable soumises au Procureur général qui décide de l'opportunité de la saisine du tribunal³. Me Adel Amine demande le rejet de la demande pour nullité de la procédure.

Le Procureur près le Tribunal dépose des conclusions écrites qui vont dans le même sens et l'Avocat général représentant le Procureur général plaide oralement également dans le sens du rejet de la demande pour nullité de la procédure puisque diligentée par la voie de la citation directe.

Nabih El Wahch soulève alors l'inconstitutionnalité de la loi n° 3 de l'année 1996, arguant qu'elle viole l'article 2 de la Constitution égyptienne, qui dispose : " L'Islam est la religion de l'Etat, l'arabe est sa langue officielle, et les principes de la chariâa musulmane sont la source principale des lois ". La *hisba* est une procédure qui tire sa légitimité de la Constitution, puisqu'elle a pour source la chariâa musulmane. En conséquence, soumettre les actions fondées sur la *hisba* au contrôle préalable du Procureur général est une violation de la Constitution.

L'Avocat général demande le renvoi pour répliquer par mémoire sur ce point. Le Tribunal met l'affaire en délibéré pour jugement immédiatement après l'audience.

A 14h00, il prononce un jugement avant dire droit par lequel il demande à toutes les parties de présenter à l'audience du 9 juillet des conclusions écrites sur tous les points soulevés oralement pendant les plaidoiries, afin que l'Avocat général réplique sur le point de

l'inconstitutionnalité de la procédure de saisine préalable du Procureur général de toute action fondée sur la *hisba*.

II.3. L'issue du procès

Le 9 juillet, l'affaire est ajournée au 30 juillet 2001. Le 30 juillet, le tribunal rejette l'affaire pour nullité de procédure, considérant que la loi n° 3 n'est pas inconstitutionnelle et qu'en conséquence, la procédure ouverte par Nabih El Wahch par la voie de citation directe n'est pas conforme à la loi.

III. La *hisba*

III.1. Les origines de la *hisba*

Etymologiquement, le mot *hisba* a pour origine *hisâb* qui signifie compte, calcul. Le Muhtasib, personne en charge de la *hisba*, est le contrôleur des prix, le contrôleur des marchés. Cette juridiction d'inspecteurs des marchés remonte à Byzance. La personne chargée de l'inspection des marchés avait pour tâche de contrôler les poids et mesures, faire la chasse à la fraude, à la tromperie et à la contrefaçon. Le domaine de compétence de cette charge s'est élargi à la circulation, la construction, la santé publique et les règlements des conflits qui en découlaient. Cette juridiction d' " inspecteurs des marchés " a été maintenue en Islam. Les Abbassides, tout en conservant cette fonction, islamisèrent sa charge en confiant à son titulaire l'obligation collective, prescrite par le Coran, d' " encourager le bien et de décourager le mal ".

Ainsi, l'inspecteur des marchés est devenu responsable de l'application de la morale islamique et de la conduite de la communauté des musulmans. Le titulaire de cette charge s'est vu conférer le titre de Muhtasib et sa charge est appelée *hisba*. Ces dénominations pour ses fonctions sont apparues pour la première fois aux temps des Abbassides, au 3ème siècle de l'Hégire. Le Muhtasib fut également chargé de livrer les délinquants à la justice et d'infliger des punitions sommaires, pouvant comporter la flagellation des ivrognes et des débauchés, voire même l'amputation des mains du voleur pris en flagrant délit.

Cette institution a survécu jusqu'à nos jours dans certains pays islamiques, de même que le droit de chaque musulman, nonobstant la présence ou l'absence d'un Muhtasib

Les défenseurs des droits humains, cibles de l'extrémisme religieux

régulièrement désigné, de se présenter comme accusateur privé ou indicateur ordinaire⁴.

En Egypte, depuis l'adoption de la loi 462 de 1955, portant abolition des Tribunaux confessionnels et abrogation des lois les instituant, y compris les articles 89 et 110 relatifs à l'institution de la *hisba*, toutes les actions fondées sur la *hisba* n'ont plus, en principe, aucun fondement légal.

L'interprétation de ce texte et son application ont pourtant suscité une divergence doctrinale et jurisprudentielle. Allant dans le même sens que certains juristes, la Cour de Cassation estime recevables les actions fondées sur la *hisba* en matière de statut personnel.

Ainsi donc, selon ce courant conservateur et traditionaliste, le statut personnel doit rester soumis au droit musulman conformément à l'article 280 de la loi, portant organisation des tribunaux. Cet article renvoie le juge au rite hanéfite en cas de silence de la loi. Et selon ces juristes, la loi est restée silencieuse sur la *hisba*. La *hisba* est partie intégrante du rite hanéfite⁵, et en conséquence, les actions fondées sur la *hisba* sont obligatoirement recevables.

Selon un autre courant, toutes les actions en matière de statut personnel doivent être soumises au Code de procédure civile concernant la recevabilité de l'action, conformément à l'article 5 de la loi 462 de 1955. Cet article dispose que toutes les affaires de statut personnel et du wakf⁶, qui étaient de la compétence des Tribunaux confessionnels, relèvent désormais du Code de procédure civile, à l'exclusion des cas régis par des lois spéciales et tous les textes les complétant.

Selon ce courant, en abolissant en 1995 les Tribunaux confessionnels, le législateur vise essentiellement à soumettre les actions en matière de statut personnel au Code de procédure civile.

Le législateur est intervenu une deuxième fois pour résoudre le conflit entre les tenants de la *hisba* et ses adversaires, au travers de la loi n° 3 de l'année 1996, qui organise la procédure de saisine des tribunaux sur la base de la *hisba* en matière de statut personnel. Ainsi, depuis l'adoption de cette loi, toute personne désirant intenter une action sur cette base se doit de saisir le Procureur, qui reste seul juge pour décider ou non de saisir les tribunaux sur la base de cette dénonciation. Ainsi, en quelque sorte, le législateur égyptien a réinstauré le Muhtasib en la personne du Procureur général. Cette procédure peut jouer un rôle de régulation des

actions fondées sur la *hisba*, en vue de contrôler les risques de dérapages réelles de cette institution.

III.2. La *hisba* : un instrument de neutralisation de toute forme d'expression critique

La *hisba* n'est pas exclusive aux affaires de statut personnel. Me Selim Amir, avocat et directeur du Centre de formation des avocats aux droits humains, observe que certains juristes défendent l'institution de la *hisba*, en tant que forme de " démocratie directe ", permettant à tout citoyen de saisir le parquet pour toute violation par toute personne ou institution et dans tous les domaines.

Il n'en demeure pas moins que la *hisba* reste une arme dangereuse, utilisée depuis le début des années 1990 par les extrémistes islamistes contre les intellectuels et les défenseurs des droits humains, et qu'elle leur sert à poursuivre pour hérésie toute personne qui prône des idées ou défend des principes jugés contraire à la " morale islamique ".

Compte tenu de l'instrumentalisation de la *hisba* par l'*extrémisme* religieux, cette institution reste contraire aux droits humains fondamentaux, en particulier à la liberté d'expression, de religion, d'opinion, et à l'égalité entre les sexes, tels que proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par l'Egypte, la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme.

Les précédents

Ce procès intenté à Nawal El Saadaoui sur la base de la *hisba*, n'est pas le premier en Egypte.

En 1992, l'écrivain Farag Fodha, accusé d'apostasie par de hauts responsables religieux, a été tué par un commando extrémiste musulman, qui a affirmé appliquer la peine prévue par la chariâa pour les renégats.

En 1994, le philosophe Nasr Abu Zid a été poursuivi en vue d'obtenir son divorce de sa femme pour hérésie ayant entraîné l'apostasie en raison de ses écrits académiques

jugés hostiles à l'Islam. Le Tribunal du Statut personnel du Caire a prononcé l'annulation de son mariage avec son épouse, le professeur Ibtihal Younès, au motif qu'un hérétique ne peut rester marié à une musulmane. Depuis lors, Nasr Abu Zid et son épouse ont dû quitter l'Egypte, et vivent désormais en exil aux Pays-Bas.

Le prix Nobel Neguib Mahfouz a lui aussi été victime des avocats islamistes procéduriers. En 1994, il a été poignardé par un islamiste pour avoir refusé de renier son roman " Les enfants de la Médina ", jugé anti-islamique par le Cheikh d'El Azhar, une des plus hautes autorités morales de l'Islam sunnite.

Le cinéaste Youssef Chahine a été également poursuivi sur la base de la *hisba* après la sortie de son film " l'émigré ". Aussi au début des années 90, on assiste à une recrudescence des procès d'opinion contre des intellectuels sur la base de la *hisba*. Selon Me Nabil Helal, qui est intervenu lors de la conférence de presse organisée par le Comité de soutien à Nawal El Saadaoui, le 17 juin, à la veille du procès, on dénombrerait 54 procès de ce type.

C'est à la suite de ces affaires qu'est intervenue la réforme de 1996, avec l'adoption de la loi n° 3 qui oblige à la saisine préalable du parquet pour toute action fondée sur la *hisba*. Par cette procédure, le pouvoir entend ainsi contrôler cette institution.

Toutefois, les défenseurs des droits humains en Egypte continuent d'être ciblés par cette chasse aux sorcières, comme le montre le cas de Nawal El Saadaoui, mais aussi d'autres affaires comme celle du dramaturge égyptien Ali Salem, expulsé de l'Union des écrivains le 24 mai 2001, au motif qu'il avait appelé à la normalisation avec Israël. En fait, la *hisba* est utilisée principalement pour faire des procès d'opinion aux intellectuels égyptiens. C'est pourquoi ces derniers estiment que le gouvernement aurait dû abolir totalement la *hisba* et font campagne pour son abolition.

Pourtant, jouant sur la surenchère islamiste, sur le nationalisme exacerbé par le conflit palestino-israélien, le pouvoir en Egypte ne semble préoccupé que par sa préservation.

IV. L'affaire Nawal El Saadaoui, signe d'un climat d'intolérance

Nawal El Saadaoui s'est interrogée sur les causes de ce procès en ces termes : " Etait-ce un signe que les forces agissant contre l'intérêt national de notre peuple ont pris encore plus d'importance et d'influence ? Etait-ce une autre tentative de détourner l'attention du peuple de la politique d'agression menée par les Etats-Unis et Israël et des difficultés économiques qui menacent notre vie quotidienne ? Une tentative pour nous empêcher de nous mobiliser et de trouver une solution à cette situation difficile ? Etait-ce destiné à occuper l'attention du public en masquant les vrais problèmes, en prenant pour boucs émissaires deux intellectuels [son mari et elle-même, ndr] qui ont toujours lutté pour la démocratie et les droits de l'Homme en les séparant après une vie passée en harmonie, et pendant laquelle ils ont mené tant de batailles ensemble ? ".

Selon les acteurs de la société civile en Egypte, tous ces motifs rentrent en ligne de compte. La crise économique endémique que vivent les Egyptiens associée à la remise en cause des accords de paix en Palestine et l'Intifada, sont autant d'éléments explosifs. Le pouvoir en place cherche à les endiguer sinon à détourner l'attention sur d'autres points de focalisation, tels que l'affaire Nawal El Saadaoui et celles d'autres intellectuels et défenseurs des droits humains comme Saad El Din Ibrahim directeur du Centre d'études de développement Ibn Khaldoun et Hafez Abu Sa'ada Secrétaire général de l'organisation égyptienne des droits de l'Homme (EOHR)⁷.

Le climat d'intolérance qui prévaut en Egypte a trouvé une manifestation particulièrement virulente en juin 2001. La communauté copte a été la cible d'attaques toutes récentes, à la suite de la publication par le journal " El Anbaa ", le 17 juin, d'un dossier illustré par des photos à la limite de la pornographie sur de présumées débauches sexuelles d'un moine " défroqué ", Barsoum El Moharaq. Cette publication a provoqué une colère sans précédent de la communauté copte qui s'est rassemblée par milliers devant la cathédrale Morcosseya, au Caire, pour exprimer sa colère. Le Pape copte Chenouda III a exprimé son indignation en accusant le journal d'avoir offensé " les chrétiens et le christianisme...et de menacer le pays de sédition confessionnelle ".

Les défenseurs des droits humains, cibles de l'extrémisme religieux

La réaction de la justice pour saisir le numéro est arrivée trop tard, bien après la distribution de plusieurs milliers d'exemplaires du journal. Cela n'a pas empêché ce même journal de récidiver le lundi 18 juin en publiant une édition spéciale dont des photos ont été placardées sur des magasins appartenant à des coptes.

Les milieux politiques et religieux ont condamné unanimement cette publication : Le Cheikh d'El Azhar a estimé qu'elle portait atteinte à tous les Egyptiens. Et Neguib Mahfouz a dénoncé l'hebdomadaire qui a " blessé les sentiments religieux en cette période critique que traverse le Proche Orient. ". Le parquet a ouvert une information contre le rédacteur en chef du journal et le moine " défroqué " qui a été chassé des ordres depuis 1996, selon le pape Chenoudah III.

Le 11 mai 2001, 52 homosexuels ont été arrêtés lors d'une rafle. Les journaux ont accusé ces " déviants " de promouvoir des idées extrémistes et de nuire à la religion. Le journal El Ahram a " révélé que les accusés pratiquaient le satanisme sous l'influence de l'Occident ". Le quotidien " El Massa " a même publié les noms des personnes arrêtées. Ces personnes ont eu du mal à trouver des avocats pour assurer leur défense et peu d'organisations de défense des droits de l'Homme leur ont apporté leur soutien. Leur procès a débuté le 15 août 2001.

Notes :

1. Me Cherif Chamhari avait notamment pour mandat de tenter d'obtenir une autorisation de visite du Dr Saad el Din Ibrahim, directeur du Centre d'études de développement Ibn Khaldoun, à la prison où il est incarcéré depuis le 21 mai 2001 pour avoir reçu des financements étrangers pour son organisation.

Elle n'a pu le rencontrer mais a pu voir sa femme et sa fille, toutes deux très préoccupées par l'état de santé du Dr Ibrahim.

2. Cf. Appels urgents de l'Observatoire au sujet de l'affaire Saadaoui, EGY 001/0105/OBS 041 et 041.01.

3. Selon cette loi, seul le Procureur général, à l'exclusion de toute autre personne, est en droit d'intenter une action fondée sur la *hisba*. Toute personne qui veut intenter une action sur la base de la *hisba* doit le notifier au Procureur général compétent dans une requête motivée. Après avoir entendu les parties en cause et procédé aux investigations nécessaires, le Procureur peut ordonner soit de saisir le tribunal compétent soit de classer l'affaire. Tout jugement prononcé en violation de cette loi est nul et non avenu.

Dans l'affaire de Nawal El Saadaoui, l'avocat Nabih El Wahch a saisi directement le Tribunal du Statut personnel du Caire, en citant directement Nawal et son époux Sherif Hatata, ainsi que l'Avocat général en tant que représentant du Procureur général.

Ainsi dans cette affaire, Nabih El Wahch a passé outre l'étape de la saisine préalable du Procureur général et en conséquence sa requête est irrecevable parce qu'elle n'est pas conforme aux règles de procédures fixées par la loi.

4. Selon Mme Neila Sellini, professeur de civilisation islamique, Faculté de lettre de Tunis, in Introduction au droit musulman : Joseph schacht, Maisonneuve et Larose.

5. L'Islam a donné naissance à plusieurs écoles spirituelles dont les deux plus importantes sont le Sunnisme et le Schiisme.

Le Sunnisme a lui-même donné naissance à quatre grands rites qui ont pris le nom de leur fondateur : Hanéfisme (rite dominant en Egypte) par référence à l'Imam Hanifa ; Malekisme par référence à l'Imam Malek ; Shafisme par référence à l'Imam Shafi ; Hanbalisme, par référence à l'Imam Hanbal.

6. Fondations pieuses, biens de main morte. C'est une technique conçue pour mettre lors du commerce le bien (souvent foncier ou immobilier) objet du wakf. Le wakf a surtout servi à mettre à l'abri des biens, des confiscations opérées par le souverain ou ses agents et également pour exclure les femmes de la succession.

7. Cf. Communiqué de presse daté du 15/02/2001 sur les poursuites contre Hafez Abu Sa'ada, les appels urgents EGY 003/0008/065, 065.01 et 065.02, concernant l'affaire " Saad El Din Ibrahim ", le rapport d'enquête de l'Observatoire : Egypt, Legal and Judicial Assaults on Human Rights Defenders. Investigative report, The Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, n° 306, May 2001 et le rapport annuel 2001 de l'Observatoire.

V. Conclusions et recommandations

Nawal El Saadaoui, qui a déjà figuré sur la liste des personnes condamnées à mort par les extrémistes musulmans a affirmé : " Je voudrais dire que mon mari et moi-même sommes déterminés à faire face à cette période difficile de nos vies, avec l'appui de tous ceux qui nous ont exprimé leur soutien que cela soit en Egypte, dans les pays arabes et dans de nombreux autres pays à ce combat pour les droits de l'homme et de la femme qui doit être mené sans aucune hésitation. Nous sommes renforcés par notre ferme conviction dans le droit de chacun à la liberté d'opinion et de croyance. Nous espérons que ceux qui président à la destinée de notre pays ne permettront pas que l'on sépare arbitrairement une femme et son mari... Nous affirmons que dans le cas où cette sanction scandaleuse sera appliquée, nous continuerons à vivre ensemble et nous resterons en Egypte à laquelle nous appartenons. Personne ne pourra nous forcer à agir différemment. Ensemble avec tous ceux qui se préoccupent du futur de notre société et de notre peuple nous demandons :

- 1) Que le système appelé *hisba* soit aboli et que nos lois soient amendées de manière à protéger la liberté de création intellectuelle dans toutes les sphères et en incluant dans celle-ci la création scientifique et littéraire.
- 2) Que le procureur rejette toute tentative légale d'avoir recours à la *hisba* si celle-ci est faite dans le but de séparer un couple.
- 3) L'application des accords internationaux sur l'abolition de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. "

Cet appel de Nawal El Saadaoui, daté du 18 mai 2001, a été entendu par un certain nombre d'ONG égyptiennes, internationales et d'autres pays arabes. Un Comité de solidarité s'est constitué en Egypte. Il est composé du Centre de droit Hichem Moubarek, du Centre En Nadim contre toutes les formes de violence et tortures, et du Centre de la Femme nouvelle.

Même si l'affaire Nawal El Saadaoui a finalement trouvé une issue favorable puisque l'avocat ayant engagé des poursuites à son encontre a été débouté par le Tribunal du Statut personnel du Caire, il n'en demeure pas moins que le climat d'intolérance entretenu par les courants islamistes, avec l'assentiment tacite des autorités, continue de représenter un danger permanent pour toutes les libertés.

V.1. Recommandations aux autorités égyptiennes

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme appelle les autorités égyptiennes à :

1. interdire le recours à la *hisba* devant les tribunaux égyptiens ;
2. respecter les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels l'Egypte est partie et notamment les articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :
 - l'article 5§1, qui dispose qu' " aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans le présent Pacte (..) "
 - l'article 18, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - l'article 19, qui garantit la liberté d'opinion ;
 - l'article 20§2 qui dispose que " tout appel à la haine nationale, raciale, ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi " ;
3. se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998 sur " le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus " et plus particulièrement son article 1er qui dispose que " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ".
4. inviter à se rendre en Egypte Mme Hina Tilani, Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, à qui l'Observatoire transmet le présent rapport.
5. prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, conformément à la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discriminations fondées sur la religion ou la conviction (article 4). L'Observatoire réitère les recommandations énoncées dans son précédent rapport " Legal and Judicial Assaults on

Les défenseurs des droits humains, cibles de l'extrémisme religieux

Human Rights Defenders in Egypt ", notamment :

- Procéder à la libération immédiate du Dr Saad el Din Ibrahim et de toutes les autres personnes arbitrairement détenues.
- Mettre un terme à l'utilisation de la loi sur l'état d'urgence pour faire obstacle aux activistes des organisations de défense des droits de l'Homme.

V.2. Recommandations aux Etats membres de l'Union européenne

L'Egypte et l'Union européenne ont conclu un accord d'association qui, à l'instar de tous les accords de ce type que l'Union européenne conclut avec des pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée, comporte une clause sur les droits de l'Homme. Cette clause, figurant à l'article 2 de l'Accord, dispose que les Etats parties doivent respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Cet accord a été signé le 25 juin 2001 à Luxembourg. Avant d'entrer en vigueur, il doit être ratifié par les 15 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que par l'Assemblée nationale égyptienne.

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme appelle les Etats membres de l'Union européenne à évaluer et à prendre en compte, lors du processus de ratification de cet accord, les mesures prises par les autorités égyptiennes pour se conformer à leurs obligations internationales en matière de droits de l'Homme. L'Observatoire les appelle à porter une attention particulière à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à ses dispositions garantissant les libertés de pensée, de conscience, de religion, et d'opinion, ainsi qu'à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme du 9 décembre 1998.

L'Observatoire recommande que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du premier conseil d'association qui se réunira dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'association.

L'OBSERVATOIRE

pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme

THE OBSERVATORY

For the Protection
of Human Rights Defenders

El Observatorio

para la Protección
de los Defensores de los Derechos Humanos

La Ligne d'Urgence
The Emergency Line
La Línea de Urgencia

e-mail

observatoirere@prolink.ch

fax

33 (0) 1 55 80 83 92

téléphone

direct FIDH

33 (0) 1 43 55 20 11

direct OMCT

41 (0) 22 809 49 39

Directeur de la publication : Sidiki Kaba, Eric Sottas
Rédacteur en chef : Antoine Bernard
Rédacteur et Chargée de mission :
Alya Cherif-Chammari
Collaborateurs : Catherine François, Juliane Falloux,
Sara Guillet, Laurence Cuny
Assistant de publication : Babacar Fall

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme est né pour répondre aux graves violations frappant quotidiennement les personnes engagées dans la promotion et la défense des droits et libertés fondamentales.

Il vise à assurer, et ce de manière progressive :

- un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits et libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;

- une observation judiciaire des procès y compris, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;

- une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;

- l'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et libertés des personnes agissant en faveur des droits de l'Homme ou de leurs organisations dans le monde entier ;

- une action soutenue auprès des diverses instances gouvernementales régionales et internationales notamment l'ONU, l'OEA, l'OUA et l'Union européenne.

Un programme de la FIDH et de l'OMCT - An FIDH and OMCT venture - Un programa de la FIDH y de la OMCT

FIDH

Fédération Internationale
des Ligues des Droits de l'Homme
17, Passage de la Main d'Or
75 011 Paris, France



Organisation Mondiale
Contre la Torture
Case postale 21 - 8 rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8, Suisse